



DALHOUSIE, GOVERNOR. GEORGE the FOURTH by the Grace of God, King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland...



Province of Lower Canada. By His Excellency GEORGE EARL of Dalhousie Knight Grand Cross of the Most Honourable Military Order of the Bath...

WHEREAS in and by an Act of the Provincial Parliament of Lower Canada made and passed in the fifth year of the reign of His late Majesty, it is amongst other things enacted, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, to establish such Ports of Entry for the purposes of the said Act and during the continuance of the same as he shall deem expedient to facilitate the Commerce between this Province and the United States of America...

Given under my Hand and Seal at Arms at the Castle of Saint Lewis in the City of Quebec the Sixth day of May one thousand eight hundred and twenty-two, and in the third year of His Majesty's reign.

By His Excellency's Command, (signed) J. READY, Actg. Provin. Secy.

Montreal, BY virtue of a WRIT of EXECUTION issued to wit: BY virtue of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Montreal aforesaid, at the suit of Marie Madeleine Amicte of St. Eustache in the said District of Montreal, widow of Guillaume Lafond, against the lands and tenements of Louis Gratton, heretofore of the place called St. Eustache, yeoman, and now of the City of Montreal, Labourer, to me directed, I have seized and taken in execution as belonging to the said LOUIS GRATTON, a lot of ground or emplacement situated and being in the Parish of Saint Eustache aforesaid, containing one quarter of an arpent in front, by one arpent in depth, bounded in front by the King's High Road, in the rear by Joseph Coré, on the north side by Pierre Leclair, and on the south side by Ignace Poulin, with a house and stable thereon erected. Now I do hereby give notice, that the said lot of ground or emplacement and premises will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door of the Parish of St. Eustache aforesaid, on MONDAY the EIGHTH day of JULY next, at TEN of the Clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

FREDK. W. BRMATINGER, Sheriff. All and every person or persons having claims on the lot of ground or emplacement above described, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City of Montreal, according to law; and further, that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire* the whole, or any part of the said lot of ground or emplacement and premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff, during the fifteen days previous to the sale thereof. Sheriff's Office, 2d March, 1822.

Montreal, BY virtue of a WRIT of EXECUTION, issued to wit: BY virtue of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Montreal aforesaid, at the suit of Joseph Gagnon of Chateauguay in the Parish of Chateauguay, in the said District of Montreal, Merchant, against the lands and tenements of Jean Baptiste Primaault of Chateauguay aforesaid yeoman, to me directed, I have seized and taken in execution as belonging to the said JEAN BAPTISTE PRIMAULT, a lot of land situated and being in the Parish of Clement in the Seigneurie of Annfield in the said District, bounded in front by the river Du Loup, on one side by Charles Archambault, on the other side St. Luc Cheveris, and in the rear by the Grand Morais, and containing two arpents in front by ten arpents in depth, more or less, with a wooden house and stable thereon erected. Now I do hereby give notice that the said lot of land and premises will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door of the Parish of Saint Clement aforesaid, on MONDAY the EIGHTH day of JULY next, at TEN of the Clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

FREDK. W. BRMATINGER, Sheriff. All and every person or persons having claims on the lot of land and premises above described, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his office in the City of Montreal, according to law; and further that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire* the whole, or any part of the said lot of land and premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof. Sheriff's Office, 2d March 1822.

Montreal, BY virtue of a WRIT of EXECUTION issued to wit: BY virtue of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Montreal aforesaid,

said, at the suit of Samuel Gerrard, Robert Gillespie, Alexander Gillespie, George Moffatt, Robert Strachan, William Stephens, William Finlay and John Jamieson, Merchants, and Cop-traders trading at Montreal under the name or firm of Gerrard, Gillespie, Moffatt & Co. against the lands and tenements of John Charles Mure, of the Parish of Vaudreuil in the said District of Montreal, to me directed, I have seized and taken in execution as belonging to the said JOHN CHARLES MURE, 1. A piece of ground situated in the Village of Vaudreuil in the Parish of Vaudreuil aforesaid, on the road leading to the Church, at the *pointe d'Anagnan*, containing about one hundred and seventy five feet more or less in width, on Saint Angeline Street, where it is bounded in the front, and in the rear by Saint-Jules Street, by about one hundred and sixty eight feet in depth, joining on one side to the said road leading to the *pointe d'Anagnan*, and on the other side to Philippe St. Denis, with a stone house and other buildings thereon erected. 2. Two lots of ground or emplacements situated in the Village and Parish of Vaudreuil aforesaid, on the south side of Saint Michel Street, and designated number nine and ten, containing each fifty four feet in front, by eighty four feet in depth, bounded in the front by the said St. Michel Street, in the rear by unoccupied land, on one side to the south west by number eight and on the other side to the north east by Saint Marguerite Street. Now I do hereby give notice, that the said lands and tenements will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door of the Parish of Vaudreuil aforesaid, on MONDAY the EIGHTH day of JULY next, at TEN of the Clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

FREDK. W. BRMATINGER, Sheriff. All and every person or person or persons having claims on the lands and tenements above described, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City of Montreal, according to law; and further, that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire* the whole, or any part of the said lands and tenements, or *afin de charge*, or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof. Sheriff's Office, 2d March, 1822.

Montreal, BY virtue of a WRIT of EXECUTION issued to wit: BY virtue of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Montreal aforesaid, at the suit of Benjamin Beaupré of the parish of St. Pierre du Portage, in the County of Leinster, in the said District, Merchant, against the lands and tenements of François Guyon dit Lamoine, of the same place, Master Joiner, to me directed—I have seized and taken in execution as belonging to the said FRANÇOIS GUYON dit LEMOINE, a lot of ground or emplacement situated in the village of L'Assomption, in the Parish of St. Pierre du Portage aforesaid, containing thirty feet in front by ninety feet in depth, and from thence taking a width of sixty feet by ninety feet further in depth, with a wooden house thereon erected, bounded in the front by St. Ignace Street, on one side by Notre-Dame Street, on the other side in part by Laurent Leroux, Esquire, and in part by François Charlier, and in the rear by St. Ursule Street. Now I do hereby give notice, that the said lot of ground or emplacement and premises will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door of the Parish of St. Pierre du Portage aforesaid, on MONDAY the NINETEENTH day of AUGUST next, at ELEVEN of the clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

FREDK. W. BRMATINGER, Sheriff. All and every person or persons having claims on the lot of ground or emplacement and premises, above described, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City of Montreal, according to law; and further, that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire* the whole or any part of the said lot of ground or emplacement and premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof. Sheriff's Office, 13th April, 1822.

Three Rivers, BY virtue of a WRIT of EXECUTION, issued to wit: BY virtue of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the said District of Three Rivers, at the suit of Moses Hart of the town of Three Rivers Merchant, against the lands and tenements, in the hands of Peter Diehl of the town of Three Rivers aforesaid, Physician and Surgeon, in his capacity of Curator duly elected to Godfrey Arnould heretofore of the said town Merchant, but now absent from this province, I have seized and taken in Execution as belonging to the said GODFREY ARNOLD in the hands of his said Curator. A lot of ground situated in the said town of Three Rivers, in Forges Street, containing forty feet in front, by about three hundred feet in depth, bounded in front by said street, and in rear by Charles Methot, joining on the North West side to Joseph Badaux Esqr, and on the South East side partly to the present market place, and partly by the representatives of J. Bte. Duguay Duplessy, as the said lot is now inclosed, with a house and several other buildings thereon erected. Now I do hereby give notice that the said lot of ground and premises will be sold and adjudged to the highest bidder at my OFFICE in the Court House of Three Rivers, on FRIDAY the THIRTIETH day of AUGUST next, at ELEVEN o'Clock in the forenoon at which time and place the condition of sale will be made known.

L. GUGY, Sheriff. All and every person or persons having claims on the above described lot of ground and premises, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his office in the Town of Three Rivers, according to Law, and further, that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire*, the whole or any part of the said lot of ground and premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof. Sheriff's Office, 2d Nov. 1821.

Three Rivers, BY virtue of a WRIT of EXECUTION issued to wit: BY virtue of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Three Rivers aforesaid, at the suit of Benjamin Hart of the City of Montreal Merchant, against the lands and tenements of Joseph Hazard Terril of the Township of Ascott in the County of Buckinghamshire, Farmer and Bailiff, to me directed I have seized and taken in execution as belonging to the said JOSEPH HAZARD TERRIL, 1. A lot of land situated in the said Township of Ascott containing about one hundred and thirty superficial acres more or less, of which about thirty acres are under improvement, being lot No. 21 in the seventh range of the said Township of Ascott. 2. A tract or parcel of land situated in the Township of Eaton, containing seventy five superficial acres superficial measure, being part of lot No. 7, in the fifth range thereof, bounded as follows, to wit: beginning at a post standing fourteen perches north of the post marked "Lot No. 7, and 8, range four and five," thence due North one hundred and four rods, thence East one hundred and fifteen perches, thence due South one hundred and four rods, thence West to the place of beginning, with a small house and a barn thereon erected and about 28 acres under improvement. Now I do hereby give notice that the said two parcels of land and premises will be separately sold and adjudged to the highest bidder at my OFFICE in the Court house of Three Rivers on MONDAY the TWENTY-SIXTH day of AUGUST next at ELEVEN of the o'Clock in the forenoon at which time and place the conditions of sale will be made known.

L. GUGY, Sheriff. All and every person or persons having claims on the two parcels of land and premises above described, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office, in the town of Three Rivers, according to law; and further, that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire*, the whole, or any part of the said two parcels of land and premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff, during the fifteen days previous to the sale thereof. Sheriff's Office, 16th April, 1822.

Three Rivers, BY virtue of a WRIT of EXECUTION, issued to wit: BY virtue of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Three Rivers

aforesaid, at the suit of Paul Toupin of the Parish of Cape la Magdelen, Yeoman, against the lands and tenements of Louis Marchand of the Parish of the Visitation of Champlain also Yeoman, to me directed, I have seized and taken in execution as belonging to the said LOUIS MARCHAND, A piece of land situate in the said parish of Champlain, in Fief Hertel containing twelve perches in front, by the depth from the King's high road running to the bank of the River St. Lawrence, and so bounded in front and rear, joining on the North East side to Pierre Hamelin, and on the South West side to Alexis Morinville, with a house and other buildings thereon erected. Now I do hereby give notice that the said piece of land and premises will be sold and adjudged to the highest bidder at the Church door of CHAMPLAIN aforesaid on MONDAY the SECOND day of SEPTEMBER next at TEN of the Clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

L. GUGY, Sheriff. All and every person or persons having claims on the above described piece of land and premises, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his office in the Town of Three-Rivers, according to Law, and further, that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire*, the whole or any part of the piece of land or premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff, during the fifteen days previous to the sale thereof.—Sheriff's Office, 22nd April 1822.

Three-Rivers, BY virtue of a WRIT of EXECUTION issued to wit: BY virtue of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Three-Rivers aforesaid, at the suit of George Arnold of the City of Quebec in the County and District of Quebec, Trader, against the lands and tenements of Timothy Lacey of the Township of Durham in the County of Buckinghamshire in the said District of Three Rivers, yeoman, to me directed; I have seized and taken in execution as belonging to the said TIMOTHY LACEY, A lot or parcel of land situate in the township of Wickham, in the said County of Buckinghamshire being the north half of a lot distinguished as lot number twenty-one in the second range of lots in the said townships of Wickham, containing about sixty-three superficial acres, partly cultivated. Now I do hereby give notice that the aforesaid lot or parcel of land will be sold and adjudged to the highest bidder at my Office in the Court House in the Town of Three-Rivers, on MONDAY the TWENTY-SIXTH day of AUGUST next, at TWELVE o'Clock at noon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

L. GUGY, Sheriff. All and every person or persons having claims on the above described lot or parcel of land, by mortgage or other right or incumbrance are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his office aforesaid, according to law; and further, that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire*, the whole, or any part of the said lot or parcel of land, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff, during the fifteen days previous to the sale thereof. Sheriff's Office, 18th April, 1822.

Three Rivers, BY virtue of a WRIT of EXECUTION, issued to wit: BY virtue of His Majesty's Court of King's Bench, holding Civil Pleas, in and for the District of Three Rivers aforesaid, at the suit of André Morin, P. Poirier fils, Jean Bellevue, Jean Leptince, Jean Raymond Bergeron and François Elie, Junr. all of the Parish of St. Gregoire le Grand in the County of Buckinghamshire Yeoman, trustees (Syndics) appointed for the building of a new *Presbitere* in the said Parish, against the lands and tenements of Pierre Fauché, Yeoman, one of the parishioners of St. Gregoire aforesaid, to me directed I have seized and taken in execution as belonging to the said PIERRE FAUCHE, Yeoman. A land situate in the said Parish of St. Gregoire, concession of St. Simon, containing one arpent and a half in front by thirty arpents in depth, bounded in front by the land of Jean Hebert, and in the rear to the concession of St. Henry, joining on the North West side to the minors Joseph Desnoyers, and on the South West side to Pierre Heon, moreover the *usufruit* et *jouissance* in and of the other half of the same land being of equal extent, with the foliage of majority of the said Desnoyers; with the property of which land is to be excepted an Emplacement of two perches and a half in front by one arpent in depth on the south west side thereof, and belonging to Joseph Lemay. Now I do hereby give notice that the said land and premises will be sold and adjudged to the highest bidder at the Parish Church door of St. GREGOIRE aforesaid on THURSDAY the TWENTY NINTH day of August next at TEN o'Clock in the forenoon at which time and place the conditions of sale will be made known.

L. GUGY, Sheriff. All and every person or persons having claims on the land and premises above described, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office, in the town of Three Rivers, according to law; and further, that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire*, the whole, or any part of the said land and premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff, during the fifteen days previous to the sale thereof.—Sheriff's Office, 18th April 1821.

Three Rivers, BY virtue of a WRIT of EXECUTION, issued to wit: BY virtue of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas, in and for the District of Three Rivers aforesaid, at the suit of Michel Tessier, of the City of Quebec, Merchant Saddler, and Mary Ann Perrault his wife, against the lands and tenements of Pierre Bigué, heretofore of the Parish of Ste. Ann Laperade, yeoman, but now of the Parish of La Visitation of Pointe du Lac, Tavern-keeper, to me directed; I have seized and taken in execution as belonging to the said PIERRE BIGUÉ, A land or farm situate in the said Parish of Ste. Ann Laperade, County of Hampshire, containing four arpents and a half less fifteen feet in front, by the depth which may be found between the King's high road running to the property of the Widow Etienne Baril, bounded in front by the said high road, and in the rear by the said widow E. Baril, joining on the south west side to Joseph Rivard Lanouette, and on the north east to Joseph Baril, with a house, barn, stables and other buildings thereon erected; the said land subject to all and every without exception, the charges, reserves, dues and conditions stipulated in the titre nouvel of concession granted to the said Pierre Bigué, by the then Seigneur of Ste. Ann before M. A. Trudel, Notary, dated 3d May, 1806. Now I do hereby give notice, that the said land and premises, subject as aforesaid, will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door of the said Parish of Ste. Ann Laperade, on MONDAY the TWENTY-SIXTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

L. GUGY, Sheriff. All and every person or persons having claims on the said land and premises by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the town of Three Rivers, according to Law; and further that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire* the whole, or any part of the said land and premises or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof. Sheriff's Office, 16th April, 1822.

Three Rivers, BY virtue of a WRIT of EXECUTION, issued to wit: BY virtue of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas, in and for the District of Three Rivers aforesaid, at the suit of the Honourable John Caldwell, of the City of Quebec, one of the Members of the Legislative Council of this Province, against the lands and tenements of Joshua Swan of the Township of Melborne, in the County of Buckinghamshire, yeoman, to me directed; I have seized and taken in execution as belonging to the said JOSHUA SWAN, A certain tract of land situate in the said Township of Melborne, being the north easterly half of lot No. 18, in the seventh range thereof, containing about one hundred and eighteen acres in superficial, about forty of which are under improvement, bounded in front by the River St. Francis, and in the rear by the other half of the same lot, joining on the east side to William Jamieson, and on the west side to Silas Swan, with a house, barn, and other buildings thereon erected. Now I do hereby give notice, that the said tract of land and premises will be sold and adjudged

to the highest bidder at my Office, in the Court House in the Town of Three Rivers, on MONDAY the TWENTY-SIXTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

L. GUGY, Sheriff. All and every person or persons having claims on the tract of land and premises above described, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office aforesaid, according to Law; and further, that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire*, the whole, or any part of the said tract of land and premises; or *afin de charge*, or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof. Sheriff's Office, 16th April, 1822.

Three Rivers, BY virtue of a WRIT of EXECUTION issued to wit: BY virtue of His Majesty's Court of King's Bench holding civil pleas, in and for the District of Three Rivers aforesaid, at the suit of Joseph Paillé of the Parish of St. Antoine of the River du Loup, Blacksmith, and Rose Richard his wife, against the lands and tenements of François Leblanc of the Parish of Ste. Anne of Yamachiche, Yeoman, and Joseette Gelinis his wife, to me directed, I have seized and taken in execution as belonging to the said FRANÇOIS LEBLANC, A piece of land situate in the said Parish of Yamachiche in Fief Grosbois of one arpent and one half in front or more if there be by twenty arpents in depth, bounded in front by the King's high way, and in the rear by the land of Etienne Gelinis, joining on the North East side to Joseph Heroux, and on the South West side to Antoine Gelinis or his representatives, being all under culture with a house, barn, stable and other dependancies thereon erected: Said piece of land being subject to a life rent during the natural life of Magdelen Heroux widow La Course, according to the deed of donation granted by her late husband to the said Joseph Paillé before M. A. Gagnon Notary on the 14th September 1810, and subject also towards the Seigneur of said fief Grosbois, to the *retrait conventionnel* Bannalite and every condition or reserve mentioned in the original deed of concession of the said land without exception or innovation. Now I do hereby give notice that the said piece of land and premises subject as aforesaid, will be sold and adjudged to the highest bidder at the Church door of the said Parish of St. ANN of YAMACHICHE on WEDNESDAY the TWENTY-EIGHTH day of AUGUST next at TEN of the o'Clock in the forenoon at which time and place the conditions of sale will be made known.

L. GUGY, Sheriff. All and every person or persons having claims on the piece of land and premises above described, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office, in the town of Three Rivers, according to law; and further, that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire*, the whole, or any part of the said piece of land and premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff, during the fifteen days previous to the sale thereof. Sheriff's Office, 18th April, 1822.

Quebec, BY virtue of a WRIT of EXECUTION, issued to wit: BY virtue of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Quebec aforesaid, at the suit of Joseph Rom, Vallières de St. Réal, Esquire, advocate of the City of Quebec, in the County of Quebec, in the District of Quebec, against the lands and tenements of James Smith, Pilot and Yeoman of the Parish of St. Louis of Kamouraska, in the County of Cornwallis, in the District of Quebec aforesaid, and Marie Charlotte, Roy dite Desjardins his wife, to me directed, I have seized and taken in execution as pertaining to the aforesaid JAMES SMITH and his wife, 1. A lot or piece of land situate and being in the first range of the concessions of the Seigneurie of Kamouraska, containing seven or eight arpents in superficies, bounded on the north by Joseph Peltier and Pierre Roy dit Desjardins on the south west by one Germain Peltier and on the south and north-east by the said Pierre Roy dit Desjardins, together with the House and Stable thereon erected and their dependancies. Now I do hereby give public notice that the aforesaid premises will be sold and adjudged to the highest and last bidder at the Church door of the Parish of St. Louis of Kamouraska aforesaid, on MONDAY the TWENTY-FOURTH day of JUNE next, at TEN of the Clock in the Forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

P. A. DE GASPE, Sheriff. All and every person or persons having claims on the above described premises by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the Court House of the City of Quebec, according to law; and further, that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire* the whole, or any part of the said premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof. Sheriff's Office, 29th February, 1822.

FOR BELFAST to return to QUEBEC, The Brig ANN, Capt. John Redpath, will be dispatched for the above Port on the 10th proximo, as it is intended this vessel will return from Belfast to this port one of the first full ships, persons here wishing to procure a passage for their friends to this country, should not omit this most favourable opportunity. For particulars apply to the owner Mr. N. SRAWAY, Mountain Street, or to the Subscriber, THOMAS HAYES, Quebec, 30th May, 1822. St. Peter Street.

FOR PASSAGE to LIVERPOOL, The fine A 1 Ship LORD WELLINGTON, Capt. Everard, burthen 525 tons, and has excellent accommodation, for 5 or 6 passengers. Apply to Capt. Everard on board, or to CHAFFERS, BOLTON & Co. Sault-au-Minelet, 30th May 1822.

FOR BARBADOES & ST. VINCENT; Positively to sail in all June.—The fine fast sailing coppered Brig ROYAL CHARLOTTE, W. C. Hobson, Comd'r. For Freight or Passage (having superior accommodations) apply to the Commander on board or to J. P. THIRLWALL, Quebec, 1st June, 1822.

FOR CHARTER to LONDON, or any other desirable Port.—The fine Ship CAMDEN, Capt. Johnston, burthen per register 259 tons, coppered and copper fastened, A. 1. at Lloyd's.—ALSO—The LORD WELLINGTON, Capt. L. Madgin, burthen per register 465 tons, also coppered and copper fastened, A. 1. at Lloyd's, apply to HENRY ATKINSON, Godlie's Wharf, June 3d, 1822.

FOR LIVERPOOL.—To Sail 20th inst. The Brig ALEXANDER, Marshall, a well known regular trader of the first class, will be ready on the 8th to take in any produce offering for the above port, and has superior accommodations for passengers. Apply to the Captain on board, or to J. JONES, Jr. Consignees by the above vessel, are requested to pass their Entries and receive their goods immediately. Quebec, 4th June 1822.

FREIGHT to the WEST INDIES.—The fine Brig ROYAL CHARLOTTE, now loading for Barbadoes, will take a few Horses on freight, if applied for immediately. ROGERSON, HUNTER & Co. Quebec, 6th June 1822.

FOR CHARTER, the New Brig GEBEC PACKET, 196 tons, to any port in Great-Britain.—Apply to Capt. Anderson on board, or to HEATH & MOIR, Cape Diamond Wharf, 6th June, 1822.

FREIGHT to GREENOCK for Ashes, Flour and Staves by the fast sailing Brig SALLY, Wm. Cummings, Master, will positively be dispatched by the 24th instant. For further particulars apply to the Captain on board or to JAMES BROWN, at Madame Chateaufort's, Quebec, 10th June 1822.

FOR CHARTER, to London, Liverpool or the Clyde.—The fine fast sailing Brig TIBERIUS, Henry Rankin, Master, burthen 180 tons—a most desirable vessel for Wheat or Ashes, and will be ready for loading in a few days. For terms apply to WILLIAM NEWTON, Quebec, 15th June 1822.

FOR CHARTER, the Ship ANDROMEDA, Wm. Swan, master, burthen 598 tons. Apply to the Captain on board, or to Wm. PEMBERTON,



DALHOUSIE, Gouverneur,
GEO GE QUATRE, par la Grâce de Dieu,
 Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande,
 Défenseur de la Foi.—A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province de Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, et convoqués aux fins d'être présents à l'Assemblée qui doit s'ouvrir et être tenue dans notre Cité de Québec, le dix-neuvième jour de juin courant, et à chacun de vous, SALUT.—Vu que nous sommes divers affaires urgentes et difficiles, nous convenant ainsi que l'Etat et la Défense de notre dite Province, nous avons ordonné que notre Assemblée ait lieu aux fins et à l'heure ci-dessus indiquées, et pour de certaines causes et considérations qui nous y enjoint spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, en sorte que vous, ni aucun de vous, n'êtes tenus ou obligés de paraître, dans notre dite Cité, ledit dix-neuvième jour de juin courant; car nous voulons que vous et chacun de vous, soyez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; ordonnant et enjoignant fermement par la teneur des présentes à vous et à chacun de vous, et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paraissiez en personnes dans notre dite Cité de Québec, le trentième jour de juillet prochain, pour traiter, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, dans notre dite Assemblée, par le Commun Conseil de notre dite Province, pourront être ordonnées.—En foi de quoi nous avons fait émaner ces présentes nos Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoins notre fidèle et bien aimé GEORGE COMTE DE DALHOUSIE, Baron Dalhousie du Château Dalhousie, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et pour notre Province de Bas-Canada, &c. &c. &c. A notre Château de Saint-Louis dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province, le cinquième jour de mai, l'an de notre Seigneur mil huit cent vingt-deux et dans la troisième année de notre règne.

THOMAS DOUGLASS, Greff. C. en Chancellerie.



Province de }
 Bas-Canada. }
 Par son Excellence GEORGE COMTE DE DALHOUSIE, chevalier grand-croix du très-honorable ordre militaire du Bain, capitaine-général et gouverneur en chef dans et pour la province du Bas-Canada, vice-amiral d'icelle, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

Vu que dans et par un acte du parlement provincial du Bas-Canada, fait et passé dans la cinquante-neuvième année du règne du feu Roi, il est statué entre autres choses, qu'il sera loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps, d'établir des Ports d'Entrée, pour les fins dudit acte, et pendant la durée d'icelui, qu'il jugera expédient pour faciliter le commerce entre cette province et les Etats-Unis d'Amérique.

C'est pourquoi, sachez que je, ledit George comte de Dalhousie, établi par ces présentes un Port d'Entrée en la paroisse de Sainte-Marie Nouvelle-Beauce, dans le district de Québec, et un Port d'Entrée au village de Sherbrooke dans le district des Trois-Rivières, pour faciliter le commerce entre cette province et les Etats-Unis d'Amérique; à quel tous officiers et sujets de sa Majesté en cette province du Bas-Canada sont par les présentes requis de faire attention, et de se gouverner en conséquence.

Donné sous mon sceing et le sceau de mes armes, au château de Saint-Louis dans la cité de Québec, le sixième jour de mai mil huit cent vingt-deux, et dans la troisième année du règne de sa Majesté.

(Signé) DALHOUSIE, Gouverneur.

Par ordre de son Excellence,
 (Signé) J. READY,
 faisant fonctions de secrétaire provincial.

MONTREAL, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION
 savoir: } EN émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le District de Montréal sudit, à la poursuite de Marie Magdeleine Amiotte, de St. Eustache dans ledit district de Montréal, veuve de Guillaume Lafond, contre les terres et possessions de Louis Gratton, ci-devant cultivateur dudit lieu de St. Eustache, et présentement journalier de la cité de Montréal, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant audit LOUIS GRATTON, un emplacement situé dans la paroisse de Saint-Eustache sudit, contenant un quart d'arpent de front, sur un arpent de profondeur, borné par-devant au chemin du Roi, par-derrière à Joseph Coré, du côté du nord à Pierre Leclaire, et du côté du sud à Ignace Poulin, avec une maison et une étable dessus construits. Or je donne avis par le présent que ledit emplacement et dépendances seront vendus et adjugés au plus haut enchérisseur à la porte de l'église de ladite paroisse de St. Eustache, LUNDI le HUITIEME jour de JUILLET prochain, à dix heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

FREDK. W. ERMATINGER, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur l'emplacement et dépendances ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son bureau sudit, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie dudit emplacement et dépendances, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par ledit Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Shérif, le 2 mars 1822.

MONTREAL, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION
 savoir: } EN émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le District de Montréal sudit, à la poursuite de Joseph Gagnon, marchand, de Chateauguay dans la paroisse de Chateauguay, dans ledit district de Montréal, contre les terres et possessions de Jean Baptiste Prinauld, cultivateur, de Chateauguay sudit, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant audit JEAN BAPTISTE PRINAULD, un lot de terre situé dans la paroisse de Saint-Clément, dans la seigneurie d'Anfould, dans ledit district, borné par-devant à la rivière du Loup, d'un côté à Charles Archambault, de l'autre côté à Luc Chevrefils, et par-derrière au Grand-Maraïs, et contenant deux arpents de front sur dix arpents de profondeur, plus ou moins, avec une maison de bois et une étable dessus construits. Or je donne avis par le présent que ledit lot de terre et dépendances seront vendus et adjugés au plus haut enchérisseur à la porte de l'église de ladite paroisse de Saint-Clément, LUNDI le HUITIEME jour de JUILLET prochain, à dix heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

FREDK. W. ERMATINGER, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur le lot de terre et dépendances ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son bureau sudit, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie dudit lot de terre et dépendances, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par ledit Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Shérif, le 2 mars 1822.

MONTREAL, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION
 savoir: } EN émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le District de Montréal sudit, à la poursuite de Samuel Gerrard, Robert Gillespie, Alexander Gillespie, George Moffatt, Robert Strachan, William Stephens, William Finlay et John Jamieson, marchands associés, commerçant à Montréal sous le nom et raison de Gerrard, Gillespie, Moffatt & Co., contre les terres et possessions de John Charles Mure, de la paroisse de Vaudreuil dans ledit district de Montréal, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant audit JOHN CHARLES MURE, 12 arpents de terrain situés dans le village de Vaudreuil, dans la paroisse de Vaudreuil sudit, sur le chemin qui mène à l'église à la pointe à Cavagnal, contenant environ cent soixante-quinze pieds, plus ou moins, de largeur sur la rue Sainte-Angélique, où il est borné par-devant, étant borné par derrière à la rue Sainte-Julie, sur environ cent soixante-huit pieds de profondeur, joignant d'un côté audit chemin qui mène à la pointe à Cavagnal, et de l'autre à Philippe St. Denis, avec une maison de pierre et autres bâtiments sur icelui, 22 Deux emplacements situés dans ledit

village et paroisse de Vaudreuil, du côté sud de la rue Saint-Michel, et désignés numéros neuf et dix, contenant chacun cinquante quatre pieds de front sur quatre-vingt-quatre pieds de profondeur, bornés par-devant à ladite rue Saint-Michel, par-derrière à des terres non concédées, d'un côté par le sud-ouest au numéro huit, et de l'autre côté par le nord-est à la rue Sainte-Marguerite. Or je donne avis par le présent que ledites terres et possessions seront vendues et adjugées au plus haut enchérisseur à la porte de l'église de ladite paroisse de Vaudreuil, LUNDI le HUITIEME jour de JUILLET prochain, à dix heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

FREDK. W. ERMATINGER, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les terres et possessions ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son Bureau dans la Cité de Montréal, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie desdites terres et possessions, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par ledit Shérif, durant les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Shérif, le 2 mars 1822.

MONTREAL, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION
 savoir: } EN émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le District de Montréal sudit, à la poursuite de Benjamin Beaupré, marchand de la paroisse de St. Pierre du Portage dans le comté de Lanster dans ledit District, contre les terres et possessions de François Guyon dit Lemoine, maître menuisier du même lieu, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant audit FRANCOIS GUYON dit LEMOINE, un emplacement situé dans le village de l'Assomption, dans ladite paroisse de St. Pierre du Portage, contenant trente pieds de front sur quatre-vingt-dix pieds de profondeur, et de là prenant une largeur de soixante pieds sur quatre-vingt-dix pieds de plus en profondeur, avec une maison de bois dessus construite, borné par-devant à la rue St. Ignace, d'un côté à la rue Notre-Dame, de l'autre côté partie à Laurent Leroux écuyer, et partie à François Chartier, et par derrière à la rue St. Ursule. Or je donne avis par le présent que ledit emplacement et dépendances seront vendus et adjugés au plus haut enchérisseur, à la porte de l'église de ladite paroisse de St. Pierre du Portage, LUNDI le DIX-NUUVIEME jour d'AOUT prochain, à dix heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

FREDK. W. ERMATINGER, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur l'emplacement et dépendances ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son bureau dans la Cité de Montréal, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie desdits emplacement et dépendances, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par ledit Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Shérif, le 13 avril 1822.

TROIS-RIVIERES, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION
 savoir: } EN émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le District des Trois-Rivières sudit, à la poursuite de Moses Hart négociant de la ville des Trois-Rivières, contre les biens, terres et possessions de Peter Diehl médecin et chirurgien de ladite ville des Trois-Rivières, curateur dument élu à Godfrey Arnoldi ci-devant de ladite ville, mais maintenant absent de cette province, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant audit GODFREY ARNOLDI, entre les mains dudit Peter Diehl en sa dite capacité, un emplacement sis et situé en ladite ville des Trois-Rivières, rue des Forges, contenant quarante pieds de front, sur environ trois cents pieds de profondeur, borné par-devant à ladite rue, et en profondeur à Charles Méthot, joignant au nord-ouest à Joseph Badaux écuyer, et au sud-est partie au terrain du marché actuel, et partie aux représentants de feu J. Bte. Dugas Duplasy, tel que ledit emplacement se trouve encloué, avec une maison, un fournil, étable et autres dépendances dessus construites. Or je donne par le présent avis que le susdit emplacement et dépendances sera vendu et adjugé au plus haut enchérisseur, à mon bureau dans le palais de justice des Trois-Rivières, VENDREDI le TRENTIEME d'AOUT prochain, à ONZE heures du matin, auquel tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

L. GUGY, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur l'emplacement et dépendances ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son bureau sudit, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie dudit emplacement et dépendances, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par ledit Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Shérif, le 20 avril 1822.

TROIS-RIVIERES, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION
 savoir: } EN émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le District des Trois-Rivières sudit, à la poursuite de Benjamin Hart négociant de la cité de Montréal, contre les biens, terres et possessions de Joseph Hazard Terril cultivateur et hôte du township d'Ascott, dans le comté de Buckinghamshire, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant audit JOSEPH HAZARD TERRIL, 12 arpents, ou portion de terre, situés dans ledit township d'Ascott, contenant environ cent trente acres en superficie, plus ou moins, étant le No. 21 dans le septième rang d'icelui, dont environ trente acres sont en culture. 22 un morceau de terre situé dans le township d'Eaton, contenant soixante-quinze acres en superficie, étant partie du lot No. 7 dans le cinquième rang dudit township d'Eaton, borné comme suit, savoir: commençant à un poteau planté à quatorze perches nord du poteau marqué, "lot No. 7 et 8, rang quatrième et cinquième" de là nord cent quatre perches, (poteau) de là est cent quinze perches, de là sud cent quatre perches, (poteau) de là ouest au point de départ, avec une petite maison et une grange dessus construites, et environ 20 acres en culture. Or je donne par le présent avis que le susdit lot et portion de lot avec les améliorations sur icelles, seront séparément vendus et adjugés au plus haut enchérisseur à mon bureau dans la salle d'audience des Trois-Rivières, LUNDI le VINGT-SIXIEME AOUT prochain, à ONZE heures du matin, auquel tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

L. GUGY, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur le lot et portion de lot ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son bureau sudit, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie dudit lot et portion de lot, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par ledit Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Shérif, le 16 avril 1822.

TROIS-RIVIERES, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION
 savoir: } EN émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le District des Trois-Rivières sudit, à la poursuite de Paul Toupin cultivateur de la paroisse du Cap la Madeleine, contre les biens, terres et possessions de Louis Marchand, aussi cultivateur de la paroisse de la Visitation de Champlain dans le comté de St. Maurice, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant audit LOUIS MARCHAND, un lopin de terre situé en la dite paroisse de Champlain, dans le fief Hôtel, contenant douze perches de front, sur la profondeur depuis le chemin du roi à aller à la côte du fleuve Saint-Laurent, et ainsi borné aux deux bouts, joignant au nord-est à Pierre Hamelin, et au sud-ouest à Alexis Morinville, avec une maison et autres bâtiments dessus construits. Or je donne par le présent avis que ledit lot de terre et bâtiments sera vendu et adjugé au plus haut enchérisseur à la porte de l'église paroissiale de Champlain sudit, LUNDI le DIXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à dix heures du matin, auquel tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

L. GUGY, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur le lopin de terre et bâtiments ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son bureau dans la ville des Trois-Rivières, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie dudit lopin de terre et bâtiments, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par ledit Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Shérif, le 22 avril 1822.

MONTREAL, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION
 savoir: } EN émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le District de Montréal sudit, à la poursuite de Benjamin Beaupré, marchand de la paroisse de St. Pierre du Portage dans le comté de Lanster dans ledit District, contre les terres et possessions de François Guyon dit Lemoine, maître menuisier du même lieu, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant audit FRANCOIS GUYON dit LEMOINE, un emplacement situé dans le village de l'Assomption, dans ladite paroisse de St. Pierre du Portage, contenant trente pieds de front sur quatre-vingt-dix pieds de profondeur, et de là prenant une largeur de soixante pieds sur quatre-vingt-dix pieds de plus en profondeur, avec une maison de bois dessus construite, borné par-devant à la rue St. Ignace, d'un côté à la rue Notre-Dame, de l'autre côté partie à Laurent Leroux écuyer, et partie à François Chartier, et par derrière à la rue St. Ursule. Or je donne avis par le présent que ledit emplacement et dépendances seront vendus et adjugés au plus haut enchérisseur, à la porte de l'église de ladite paroisse de St. Pierre du Portage, LUNDI le DIX-NUUVIEME jour d'AOUT prochain, à dix heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

FREDK. W. ERMATINGER, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur l'emplacement et dépendances ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son bureau dans la Cité de Montréal, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie desdits emplacement et dépendances, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par ledit Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Shérif, le 13 avril 1822.

TROIS-RIVIERES, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION
 savoir: } EN émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le District des Trois-Rivières sudit, à la poursuite de Michel Tessier marchand sellier de la cité de Québec, et Marie Anne Perrault son épouse, contre les biens, terres et possessions de Pierre Bigué, ci-devant cultivateur de la paroisse de Ste. Anne Laperade, et maintenant cantinier de la paroisse de la Visitation de la Pointe du lac, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant audit Pierre Bigué, une terre située en ladite paroisse Ste. Anne Laperade, comté de Hampshire, contenant quatre arpents et demi moins quinze pieds de front, sur la profondeur qu'il peut y avoir depuis le chemin du roi, à aller à la propriété de la veuve Etienne Baril, bornée par-devant audit chemin du roi et par-derrière par ladite veuve Etienne Baril, joignant au sud-ouest à Joseph Rivard Lanouette, et au nord-est à Joseph Baril, avec une maison, grange, étable et autres bâtiments dessus construits, la susdite terre étant sujette à tous et tels droits, réserves, ou redevances seigneuriales envers le seigneur dont elle relève, sans exception, suivant le titre nouvel de concession passé par le seigneur d'alors audit Pierre Bigué, devant Mre. A. Trudel notaire le 3 mai 1806. Or je donne par le présent avis que la susdite terre et bâtiments, sujette comme susdit, sera vendue et adjugée au plus haut enchérisseur, à la porte de l'église paroissiale de Ste. Anne Laperade, LUNDI le VINGT-SIXIEME jour d'AOUT prochain, à dix heures du matin, auquel tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

L. GUGY, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur la terre et bâtiments ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son bureau dans la ville des Trois-Rivières, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie de ladite terre et bâtiments, ou au de charge ou servitude sur icelle, ne sera reçue par ledit Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Shérif, le 18 avril 1822.

TROIS-RIVIERES, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION
 savoir: } EN émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le District des Trois-Rivières sudit, à la poursuite de Michel Tessier marchand sellier de la cité de Québec, et Marie Anne Perrault son épouse, contre les biens, terres et possessions de Pierre Bigué, ci-devant cultivateur de la paroisse de Ste. Anne Laperade, et maintenant cantinier de la paroisse de la Visitation de la Pointe du lac, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant audit Pierre Bigué, une terre située en ladite paroisse Ste. Anne Laperade, comté de Hampshire, contenant quatre arpents et demi moins quinze pieds de front, sur la profondeur qu'il peut y avoir depuis le chemin du roi, à aller à la propriété de la veuve Etienne Baril, bornée par-devant audit chemin du roi et par-derrière par ladite veuve Etienne Baril, joignant au sud-ouest à Joseph Rivard Lanouette, et au nord-est à Joseph Baril, avec une maison, grange, étable et autres bâtiments dessus construits, la susdite terre étant sujette à tous et tels droits, réserves, ou redevances seigneuriales envers le seigneur dont elle relève, sans exception, suivant le titre nouvel de concession passé par le seigneur d'alors audit Pierre Bigué, devant Mre. A. Trudel notaire le 3 mai 1806. Or je donne par le présent avis que la susdite terre et bâtiments, sujette comme susdit, sera vendue et adjugée au plus haut enchérisseur, à la porte de l'église paroissiale de Ste. Anne Laperade, LUNDI le VINGT-SIXIEME jour d'AOUT prochain, à dix heures du matin, auquel tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

L. GUGY, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur la terre et bâtiments ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son bureau dans la ville des Trois-Rivières, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie de ladite terre et bâtiments, ou au de charge ou servitude sur icelle, ne sera reçue par ledit Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Shérif, le 16 avril 1822.

TROIS-RIVIERES, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION
 savoir: } EN émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le District des Trois-Rivières sudit, à la poursuite de Michel Tessier marchand sellier de la cité de Québec, et Marie Anne Perrault son épouse, contre les biens, terres et possessions de Pierre Bigué, ci-devant cultivateur de la paroisse de Ste. Anne Laperade, et maintenant cantinier de la paroisse de la Visitation de la Pointe du lac, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant audit Pierre Bigué, une terre située en ladite paroisse Ste. Anne Laperade, comté de Hampshire, contenant quatre arpents et demi moins quinze pieds de front, sur la profondeur qu'il peut y avoir depuis le chemin du roi, à aller à la propriété de la veuve Etienne Baril, bornée par-devant audit chemin du roi et par-derrière par ladite veuve Etienne Baril, joignant au sud-ouest à Joseph Rivard Lanouette, et au nord-est à Joseph Baril, avec une maison, grange, étable et autres bâtiments dessus construits, la susdite terre étant sujette à tous et tels droits, réserves, ou redevances seigneuriales envers le seigneur dont elle relève, sans exception, suivant le titre nouvel de concession passé par le seigneur d'alors audit Pierre Bigué, devant Mre. A. Trudel notaire le 3 mai 1806. Or je donne par le présent avis que la susdite terre et bâtiments, sujette comme susdit, sera vendue et adjugée au plus haut enchérisseur, à la porte de l'église paroissiale de Ste. Anne Laperade, LUNDI le VINGT-SIXIEME jour d'AOUT prochain, à dix heures du matin, auquel tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

L. GUGY, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur la terre et bâtiments ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son bureau dans la ville des Trois-Rivières, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie de ladite terre et bâtiments, ou au de charge ou servitude sur icelle, ne sera reçue par ledit Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Shérif, le 16 avril 1822.

TROIS-RIVIERES, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION
 savoir: } EN émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le District des Trois-Rivières sudit, à la poursuite de Michel Tessier marchand sellier de la cité de Québec, et Marie Anne Perrault son épouse, contre les biens, terres et possessions de Pierre Bigué, ci-devant cultivateur de la paroisse de Ste. Anne Laperade, et maintenant cantinier de la paroisse de la Visitation de la Pointe du lac, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant audit Pierre Bigué, une terre située en ladite paroisse Ste. Anne Laperade, comté de Hampshire, contenant quatre arpents et demi moins quinze pieds de front, sur la profondeur qu'il peut y avoir depuis le chemin du roi, à aller à la propriété de la veuve Etienne Baril, bornée par-devant audit chemin du roi et par-derrière par ladite veuve Etienne Baril, joignant au sud-ouest à Joseph Rivard Lanouette, et au nord-est à Joseph Baril, avec une maison, grange, étable et autres bâtiments dessus construits, la susdite terre étant sujette à tous et tels droits, réserves, ou redevances seigneuriales envers le seigneur dont elle relève, sans exception, suivant le titre nouvel de concession passé par le seigneur d'alors audit Pierre Bigué, devant Mre. A. Trudel notaire le 3 mai 1806. Or je donne par le présent avis que la susdite terre et bâtiments, sujette comme susdit, sera vendue et adjugée au plus haut enchérisseur, à la porte de l'église paroissiale de Ste. Anne Laperade, LUNDI le VINGT-SIXIEME jour d'AOUT prochain, à dix heures du matin, auquel tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

L. GUGY, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur la terre et bâtiments ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son bureau dans la ville des Trois-Rivières, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie de ladite terre et bâtiments, ou au de charge ou servitude sur icelle, ne sera reçue par ledit Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Shérif, le 16 avril 1822.

TROIS-RIVIERES, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION
 savoir: } EN émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le District des Trois-Rivières sudit, à la poursuite de Michel Tessier marchand sellier de la cité de Québec, et Marie Anne Perrault son épouse, contre les biens, terres et possessions de Pierre Bigué, ci-devant cultivateur de la paroisse de Ste. Anne Laperade, et maintenant cantinier de la paroisse de la Visitation de la Pointe du lac, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant audit Pierre Bigué, une terre située en ladite paroisse Ste. Anne Laperade, comté de Hampshire, contenant quatre arpents et demi moins quinze pieds de front, sur la profondeur qu'il peut y avoir depuis le chemin du roi, à aller à la propriété de la veuve Etienne Baril, bornée par-devant audit chemin du roi et par-derrière par ladite veuve Etienne Baril, joignant au sud-ouest à Joseph Rivard Lanouette, et au nord-est à Joseph Baril, avec une maison, grange, étable et autres bâtiments dessus construits, la susdite terre étant sujette à tous et tels droits, réserves, ou redevances seigneuriales envers le seigneur dont elle relève, sans exception, suivant le titre nouvel de concession passé par le seigneur d'alors audit Pierre Bigué, devant Mre. A. Trudel notaire le 3 mai 1806. Or je donne par le présent avis que la susdite terre et bâtiments, sujette comme susdit, sera vendue et adjugée au plus haut enchérisseur, à la porte de l'église paroissiale de Ste. Anne Laperade, LUNDI le VINGT-SIXIEME jour d'AOUT prochain, à dix heures du matin, auquel tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

L. GUGY, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur la terre et bâtiments ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son bureau dans la ville des Trois-Rivières, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie de ladite terre et bâtiments, ou au de charge ou servitude sur icelle, ne sera reçue par ledit Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Shérif, le 16 avril 1822.

TROIS-RIVIERES, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION
 savoir: } EN émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le District des Trois-Rivières sudit, à la poursuite de Michel Tessier marchand sellier de la cité de Québec, et Marie Anne Perrault son épouse, contre les biens, terres et possessions de Pierre Bigué, ci-devant cultivateur de la paroisse de Ste. Anne Laperade, et maintenant cantinier de la paroisse de la Visitation de la Pointe du lac, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant audit Pierre Bigué, une terre située en ladite paroisse Ste. Anne Laperade, comté de Hampshire, contenant quatre arpents et demi moins quinze pieds de front, sur la profondeur qu'il peut y avoir depuis le chemin du roi, à aller à la propriété de la veuve Etienne Baril, bornée par-devant audit chemin du roi et par-derrière par ladite veuve Etienne Baril, joignant au sud-ouest à Joseph Rivard Lanouette, et au nord-est à Joseph Baril, avec une maison, grange, étable et autres bâtiments dessus construits, la susdite terre étant sujette à tous et tels droits, réserves, ou redevances seigneuriales envers le seigneur dont elle relève, sans exception, suivant le titre nouvel de concession passé par le seigneur d'alors audit Pierre Bigué, devant Mre. A. Trudel notaire le 3 mai 1806. Or je donne par le présent avis que la susdite terre et bâtiments, sujette comme susdit, sera vendue et adjugée au plus haut enchérisseur, à la porte de l'église paroissiale de Ste. Anne Laperade, LUNDI le VINGT-SIXIEME jour d'AOUT prochain, à dix heures du matin, auquel tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

L. GUGY, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur la terre et bâtiments ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son bureau dans la ville des Trois-Rivières, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie de ladite terre et bâtiments, ou au de charge ou servitude sur icelle, ne sera reçue par ledit Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Shérif, le 16 avril 1822.

TROIS-RIVIERES, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION
 savoir: } EN émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le District des Trois-Rivières sudit, à la poursuite de Michel Tessier marchand sellier de la cité de Québec, et Marie Anne Perrault son épouse, contre les biens, terres et possessions de Pierre Bigué, ci-devant cultivateur de la paroisse de Ste. Anne Laperade, et maintenant cantinier de la paroisse de la Visitation de la Pointe du lac, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant audit Pierre Bigué, une terre située en ladite paroisse Ste. Anne Laperade, comté de Hampshire, contenant quatre arpents et demi moins quinze pieds de front, sur la profondeur qu'il peut y avoir depuis le chemin du roi, à aller à la propriété de la veuve Etienne Baril, bornée par-devant audit chemin du roi et par-derrière par ladite veuve Etienne Baril, joignant au sud-ouest à Joseph Rivard Lanouette, et au nord-est à Joseph Baril, avec une maison, grange, étable et autres bâtiments dessus construits, la susdite terre étant sujette à tous et tels droits, réserves, ou redevances seigneuriales envers le seigneur dont elle relève, sans exception, suivant le titre nouvel de concession passé par le seigneur d'alors audit Pierre Bigué, devant Mre. A. Trudel notaire le 3 mai 1806. Or je donne par le présent avis que la susdite terre et bâtiments, sujette comme susdit, sera vendue et adjugée au plus haut enchérisseur, à la porte de l'église paroissiale de Ste. Anne Laperade, LUNDI le VINGT-SIXIEME jour d'AOUT prochain, à dix heures du matin, auquel tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

L. GUGY, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur la terre et bâtiments ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son bureau dans la ville des Trois-Rivières, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie de ladite terre et bâtiments, ou au de charge ou servitude sur icelle, ne sera reçue par ledit Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Shérif, le 16 avril 1822.

TROIS-RIVIERES, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION
 savoir: } EN émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le District des Trois-Rivières sudit, à la poursuite de Michel Tessier marchand sellier de la cité de Québec, et Marie Anne Perrault son épouse, contre les biens, terres et possessions de Pierre Bigué, ci-devant cultivateur de la paroisse de Ste. Anne Laperade, et maintenant cantinier de la paroisse de la Visitation de la Pointe du lac, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant audit Pierre Bigué, une terre située en ladite paroisse Ste. Anne Laperade, comté de Hampshire, contenant quatre arpents et demi moins quinze pieds de front, sur la profondeur qu'il peut y avoir depuis le chemin du roi, à aller à la propriété de la veuve Etienne Baril, bornée par-devant audit chemin du roi et par-derrière par ladite veuve Etienne Baril, joignant au sud-ouest à Joseph Rivard Lanouette, et au nord-est à Joseph Baril, avec une maison, grange, étable et autres bâtiments dessus construits, la susdite terre étant sujette à tous et tels droits, réserves, ou redevances seigneuriales envers le seigneur dont elle relève, sans exception, suivant le titre nouvel de concession passé par le seigneur d'alors audit Pierre Bigué, devant Mre. A. Trudel notaire le 3 mai 1806. Or je donne par le présent avis que la susdite terre et bâtiments, sujette comme susdit, sera vendue et adjugée au plus haut enchérisseur, à la porte de l'église paroissiale de Ste. Anne Laperade, LUNDI le VINGT-SIXIEME jour d'AOUT prochain, à dix heures du matin, auquel tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

L. GUGY, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur la terre et bâtiments ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son bureau dans la ville des Trois-Rivières, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie de ladite terre et bâtiments, ou au de charge ou servitude sur icelle, ne sera reçue par ledit Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Shérif, le 16 avril 1822.

TROIS-RIVIERES, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION
 savoir: } EN émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le District des Trois-Rivières sudit, à la poursuite de Michel Tessier marchand sellier de la cité de Québec, et Marie Anne Perrault son épouse, contre les biens, terres et possessions de Pierre Bigué, ci-devant cultivateur de la paroisse de Ste. Anne Laperade, et maintenant cantinier de la paroisse de la Visitation de la Pointe du lac, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant audit Pierre Bigué, une terre située en ladite paroisse Ste. Anne Laperade, comté de Hampshire, contenant quatre arpents et demi moins quinze pieds de front, sur la profondeur qu'il peut y avoir depuis le chemin du roi, à aller à la propriété de la veuve Etienne Baril, bornée par-devant audit chemin du roi et par-derrière par ladite veuve Etienne Baril, joignant au sud-ouest à Joseph Rivard Lanouette, et au nord-est à Joseph Baril, avec une maison, grange, étable et autres bâtiments dessus construits, la susdite terre étant sujette à tous et tels droits, réserves, ou redevances seigneuriales envers le seigneur dont elle relève, sans exception, suivant le titre nouvel de concession passé par le seigneur d'alors audit Pierre Bigué, devant Mre. A. Trudel notaire le 3 mai 1806. Or je donne par le présent avis que la susdite terre et bâtiments, sujette comme susdit, sera vendue et adjugée au plus haut enchérisseur, à la porte de l'église paroissiale de Ste. Anne Laperade, LUNDI le VINGT-SIXIEME jour d'AOUT prochain, à dix heures du matin, auquel tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

L. GUGY, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur la terre et bâtiments ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son bureau dans la ville des Trois-Rivières, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie de ladite terre et bâtiments, ou au de charge ou servitude sur icelle, ne sera reçue par ledit Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Shérif, le 16 avril 1822.

TROIS-RIVIERES, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION
 savoir: } EN émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles dans et pour le District des Trois-Rivières sudit, à la poursuite de Michel Tessier marchand sellier de la cité de Québec, et Marie Anne Perrault son épouse, contre les biens, terres et possessions de Pierre Bigué, ci-devant cultivateur de la paroisse de Ste. Anne Laperade, et maintenant cantinier de la paroisse de la Visitation de la Pointe du lac, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant audit Pierre Bigué, une terre située en ladite paroisse Ste. Anne Laperade, comté de Hampshire, contenant quatre arpents et demi moins quinze pieds de front, sur la profondeur qu'il peut y avoir depuis le chemin du roi, à aller à la propriété de la veuve Etienne Baril, bornée par-devant audit chemin du roi et par-derrière par ladite veuve Etienne Baril, joignant au sud-ouest à Joseph Rivard Lanouette, et au nord-est à Joseph Baril, avec une maison, grange, étable et autres bâtiments dessus construits, la susdite terre étant sujette à tous et tels droits, réserves, ou redevances seigneuriales envers le seigneur dont elle relève, sans exception, suivant le titre nouvel de concession passé par le seigneur d'alors audit Pierre Bigué, devant Mre. A. Trudel notaire le 3 mai 1806. Or je donne par le présent avis que la susdite terre et bâtiments, sujette comme susdit, sera vendue et adjugée au plus haut enchérisseur, à la porte de l'église paroissiale de Ste. Anne Laperade, LUNDI le VINGT-SIXIEME jour d'AOUT prochain, à dix heures du matin, auquel tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

L. GUGY, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur la terre et bâtiments ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son bureau dans la ville des Trois-Rivières, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie de ladite terre et